

les veuves au milieu de toi » (Ez 22.6, 25). Il n'est pas surprenant que les gens ordinaires aient suivi l'exemple de leurs maîtres politiques : « Le peuple du pays commet des actes de violence et des vols, il exploite les pauvres et les indigents; on opprime l'étranger au mépris de ses droits » (Ez 22.29).

5. *La corruption judiciaire et les fausses accusations.* Le cas de Naboth n'illustre pas seulement la cupidité royale; les moyens qui sont utilisés pour se débarrasser du gêneur (1 R 21.7-16) représentent une manipulation flagrante du système législatif d'Israël par Jézabel (avec l'accord d'Achab). Amos 5.7, 11-12 met en lumière la terrible corruption des tribunaux, qui changent la justice en poison pour les pauvres. Les puissants pouvaient ainsi décider de la pauvreté par décret (Es 10.1-2)! Il s'agit d'une cause courante de lamentation dans les Psaumes, lorsque les pauvres qui sont « justes » (légalement dans leur droit, face à des opposants injustes) ne trouvent aucune réparation dans l'assemblée, et ne peuvent que s'en remettre à Dieu. L'incapacité des juges à faire leur travail suscitera la colère de Dieu, et finalement leur destruction (Ps 82).

Les solutions au problème de la pauvreté

« Dans les documents de l'Ancien Testament, des plus anciens aux plus récents, la cause des défavorisés est défendue¹⁶. » Il ne faudrait cependant pas en déduire que le souci d'Israël pour les pauvres était unique. Il avait, en effet, certaines caractéristiques originales, mais Israël faisait partie d'une macroculture plus vaste, celle du Proche-Orient ancien, qui se préoccupait des réalités de la pauvreté et de la richesse. Il ne s'agit pas de dire que les solutions proposées à la pauvreté par l'Ancien Testament n'étaient que de simples emprunts. Mais il s'agit de dire, avec Calvin, que « la communauté du genre humain exige que nous ne cherchions pas à nous enrichir aux dépens des autres »¹⁷. Notre condition créationnelle commune, ainsi que l'universalité de la grâce commune de Dieu et de ses exigences morales, font qu'il n'est pas surprenant que ce souci des pauvres dépasse les frontières du peuple de

16. Englehard, « Lord's Motivated Concern », p. 5.

17. J. Calvin, *Mosis reliqui libri quatuor in formam harmoniae digesti a Ioanne Calvino cum eiusdem commentariis*, in *Ioannis Calvini opera quae supersunt omnia*, G. Baum, E. Cunitz et E. Reuss (éd.), vol. XXIV, Brunswick, Schwetschke, 1882, col. 680-681, dans le contexte de réflexions sur le thème de l'usure (col. 679-684).

l'alliance. Norbert Lohfink montre en détail que « nombre de déclarations, de motifs et de formulations bibliques ressortissent simplement à la pensée et au sentiment de l'ensemble de l'environnement dans lequel naquit la Bible ». Il poursuit en démontrant les éléments suivants, qu'il illustre par de nombreux textes extrabibliques : « Dans le Proche-Orient ancien, les riches étaient éduqués à prendre soin des pauvres [...] Le souci des droits des pauvres relevait pour le roi d'une obligation toute particulière [...] La base de cette noble éthique du souci des pauvres était la conviction commune selon laquelle les dieux eux-mêmes, en particulier le dieu du Soleil, aimaient tout particulièrement les pauvres. » Lohfink poursuit, cependant, en mettant en lumière les limites de cette « préférence pour les pauvres » du Proche-Orient ancien. Il existait un énorme décalage entre la théorie et la pratique (accusation qui s'applique bien sûr aussi à la monarchie d'Israël); les systèmes sociaux qui produisaient la pauvreté n'étaient pas mis en cause, car ces mêmes dieux qui étaient supposés se préoccuper des pauvres étaient les garants des structures sociales qui préservaient le pouvoir des riches; ainsi, cette approche palliative ne servait qu'à obscurcir le vrai problème¹⁸. L'aspect distinctif de l'approche vétérotestamentaire, selon Lohfink, réside dans le caractère unique et la nature de prototype de l'Exode, acte de libération visant à soustraire les pauvres au système qui les opprimait¹⁹. Intéressons-nous maintenant à une sélection de textes des différentes sections du canon.

La Loi

1. La Loi insiste sur le fait que *la pauvreté doit être traitée* et qu'il faut y remédier, quelles que soient ses causes. La série de clauses de Lévitique 25, qui débutent par « si ton compatriote devient pauvre » (v. 25, 35, 39, 47), ne donne aucune indication des possibles causes de la situation. Il n'est pas question d'attribuer des blâmes. La question est : que faut-il faire lorsqu'un frère court le danger de sombrer dans la pauvreté? S'il y a eu des pratiques injustes, ou oppressives, à l'origine du processus d'appauvrissement, elles seront abordées une autre fois, ou gardées pour la rhétorique prophétique. Ceux qui sont invités à agir ne sont pas nécessairement ceux qui sont responsables

18. Lohfink, *Option for the Poor*, p. 16-32.

19. Pour davantage d'informations concernant le contexte du Proche-Orient ancien et son approche de la pauvreté, voir Englehard, « Lord's Motivated Concern », p. 11-14.

du problème (au sens d'en être à l'origine). Mais ils sont responsables devant Dieu de ceux qui courent le risque de passer entre les mailles du tissu social. Ces personnes à risque doivent être rétablies d'une manière ou d'une autre.

2. La Loi met en valeur *la structure familiale de la société*, qui est le facteur clé de la prévention de la pauvreté et du rétablissement des personnes. Comme nous l'avons déjà vu, le système économique d'Israël comprenait des principes de soutien aux familles comme la répartition équitable des terres selon les clans et les familles (Nb 26.52-56); le caractère inaliénable du patrimoine foncier familial (Lv 25.23); le rachat et les pratiques jubilaires visant à réintégrer les familles dans la communauté (Lv 25); l'interdiction du prêt à intérêt entre Israélites (Dt 23.20); le lévirat (Dt 25.5-10).

3. La Loi d'Israël comprenait diverses mesures qui, considérées globalement, formaient un *système d'aide sociale* impressionnant pour ceux qui étaient vraiment sans ressources, c'est-à-dire principalement pour les sans terre et les sans famille²⁰. Il y avait ainsi le droit annuel au glanage des champs (Ex 23.10-11; Dt 24.18-22); la dîme triennale, c'est-à-dire le stockage de 10 % de toutes les récoltes en un fond d'aide sociale destiné aux nécessiteux (Dt 14.28-29)²¹; et les règlements de l'année sabbatique, dont la mise à disposition de ce qui poussait naturellement dans les champs en jachère (Ex 23.10-11), l'annulation (ou la suspension) des dettes (Dt 15.1-11), et la libération des esclaves hébreux (Dt 15.12-18). La combinaison de toutes ces dispositions signifiait que quelque chose était offert chaque année à ceux qui n'avaient véritablement aucun moyen de subvenir à leurs besoins.

4. La Loi insistait pour que les pauvres soient *justement traités sur le plan judiciaire*, à chaque étape du processus légal. Il ne devait donc n'y avoir ni favoritisme injuste, ni (comme c'était plus probablement le risque) déni de justice à cause de la puissance sociale et économique des riches (Ex 23.3, 6-9; Lv 19.15).

20. Stephen A. Kaufman, « Social Welfare Systems », propose une analyse peu satisfaisante du système d'aide sociale d'Israël, qui est confuse dans son traitement des réglementations du Lévitique et du Deutéronome. Pour plus de détails, voir C.J.H. Wright, *God's Land; Hoppe, Being Poor*, chap. 1, 2.

21. « D'un don obligatoire fait aux dieux, la dîme était devenue un don obligatoire fait aux pauvres »; Hoppe, *Being Poor*, p. 27.

5. La Loi ne s'adressait généralement pas aux pauvres eux-mêmes, mais à *ceux qui détenaient le pouvoir économique ou social*. Alors qu'il est courant de considérer « le pauvre » comme un « problème », et de le blâmer ou de lui faire la leçon, pour lui apprendre ce qu'il doit faire pour se sortir de sa situation, la Loi d'Israël mettait au contraire l'accent sur ceux qui avaient le pouvoir de faire quelque chose, d'une manière ou d'une autre, pour le bien des pauvres. La Loi s'adresse ainsi au créancier et non au débiteur (Dt 24.6, 10-13), aux employeurs et non aux ouvriers (Dt 24.14), aux maîtres et non aux esclaves (Ex 21.20-21, 26-27; Dt 15.12-18).

Le Deutéronome fait de l'atténuation de la souffrance des pauvres une question d'obéissance à la volonté divine. Si Israël demeurait fidèle à la Loi, il n'y aurait pas de pauvreté. Mais parce que les gens ne sont pas obéissants, la pauvreté est une réalité qui doit être traitée. Le Deutéronome s'adresse aux prospères, aux juges, aux propriétaires d'esclaves, aux créanciers, à tous ceux qui sont en position d'atténuer ou d'aggraver la situation du pauvre [... en demandant] à ceux qui ont les moyens de renoncer à certains de leurs « droits », d'agir à l'encontre de leur propre intérêt économique, et de traiter les pauvres comme des membres de leurs propres familles, ce qu'en réalité ils sont²².

6. La Loi construit autour de l'ensemble de sa législation sur la pauvreté une vaste *philosophie morale et émotionnelle*. Celle-ci comprend l'insistance familière de l'Ancien Testament sur la reconnaissance envers Dieu, l'imitation de Dieu, comme motivation (voir chapitre 1), et la compassion et la générosité comme vertus fondamentales (voir *supra*)²³.

7. La Loi fait du souci des pauvres le *test décisif de l'obéissance à l'alliance*, c'est-à-dire au reste des lois. Telle est la remarquable orientation de Deutéronome 26.12-15. L'adorateur israélite, qui apportait son offrande par gratitude pour le don de la terre et la moisson, devait déclarer qu'il avait donné la part sacrée au Seigneur, ainsi qu'aux pauvres et aux nécessiteux, comme l'exigeait la loi sur les dîmes triennales (Dt 14.28-29). C'était seulement sur cette base qu'il pouvait déclarer n'avoir « oublié aucun » (NBS) des commandements de Dieu.

22. Hoppe, *Being Poor*, p. 32.

23. À propos de la spécificité des éléments motivationnels qu'évoque l'Ancien Testament sur cette question, voir David H. Englehard, « Lord's Motivated Concern ».

Ainsi, donner aux nécessiteux n'était pas seulement un devoir sacré à l'égard de Dieu, mais c'était aussi l'élément décisif de toute prétention à l'obéissance à la Loi. *La Loi n'était observée que si l'on s'était préoccupé des pauvres*. C'était seulement lorsqu'Israël s'était occupé des nécessiteux en permettant à *chaque* membre de la communauté de manger à satiété qu'on pouvait affirmer avoir fait *tout* ce qui était commandé. Cela montre [...] comment la mise en œuvre de l'amour pour les pauvres et les nécessiteux était la preuve concrète de l'authenticité d'un amour du prochain qui honorait Dieu. La Torah elle-même s'accorde avec la façon dont les prophètes, plus tard, mettront le doigt sur la priorité du souci des pauvres, en en faisant l'élément décisif et paradigmatique de l'attitude globale d'Israël à l'égard de Dieu²⁴.

Les récits

1. Le récit constitutif de l'histoire de la rédemption d'Israël conduit le peuple de l'esclavage en Égypte vers la liberté, dans le pays promis. Il est vrai, comme le relève Rodd (*Glimpses*, p. 183), que le langage de la pauvreté n'est pas utilisé à propos des Hébreux en Égypte; la situation est décrite en termes d'oppression, et non de pauvreté. Néanmoins, le Deutéronome fait grand cas du but anticipé de toute cette expérience, qui est l'abondance du pays de la promesse, qui s'oppose à la subsistance minimale de la vie en Égypte et au désert (Dt 8 et 11). L'oppression égyptienne comprenait évidemment l'exploitation économique, dans la mesure où le travail forcé des Hébreux contribuait à la richesse et à la grandeur du pharaon, et non au bien des travailleurs.

2. Ce récit de libération constitue la base de la célébration de cette intervention caractéristique de YHWH comme Dieu. Anne chante la capacité de Dieu à renverser les situations économiques (1 S 2.5-8). Les psalmistes font de même (Ps 146).

3. Les récits fournissent aussi des exemples de comportements négatifs et positifs à l'égard de la pauvreté. Comme nous l'avons vu, le narrateur de l'Ancien Testament dépeint le contraste manifeste entre la richesse somptueuse de Salomon et l'oppression croissante que connaissent certaines parties de son royaume, et note avec une régularité désespérante la liste des rois qui suivent son exemple. Mais nous pouvons lire aussi des récits plus encourageants, qui dépeignent ce qui était probablement considéré comme le véritable idéal israélite de jus-

24. C.J.H. Wright, *Deuteronomy*, p. 271-272 (italique dans l'original).